

SÉANCE DU 12 AVRIL 2024

Document mis en ligne le 17 avril 2024 sur le site internet de la commune de Libourne

24-04-055

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 5 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre, le douze avril à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Sandy CHAUVEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Michel GALAND pouvoir à Régis GRELOT, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Antoine LE NY pouvoir à Marie-Sophie BERNADEAU, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Emmanuelle MERIT

Monsieur Baptiste ROUSSEAU a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS À PROXIMITÉ DU STADE MAUREL AUDRY – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention « Action Cœur de Ville » signée avec l'État et ses partenaires le 28 septembre 2018, reconnue comme convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 et avenantée le 12 décembre 2020,

Vu le contrat Ville d'Equilibre 2022-2025 signé entre la Ville de Libourne, La Cali et le Département de la Gironde,

Vu le projet urbain « Libourne 2025 -- la Confluente », déployé depuis 2016 et l'élaboration en cours du projet urbain « Libourne 2030 »,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 février 2024 relative à la politique sportive du Département de la Gironde en 2024,

Vu la convention cadre signée en 2022 entre la Ville de Libourne et le Département de la Gironde relative à l'utilisation réciproque des équipements sportifs de la ville,

Considérant le déploiement des équipements et des événements sportifs contribuant à développer l'attractivité de la ville,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 033-213302433-20240412-DELIB24_04_055-DE

Considérant l'arrivée prochaine de l'Unité d'Instruction et d'Intégration (UIISC) sur le site de l'ESOG dit des Casernes, place Joffre et les besoins de leurs personnels en équipements divers qui nécessitent de libérer le gymnase de Condat en juin 2025,

Considérant la fréquentation régulière du gymnase de Condat par les membres des clubs et associations sportives en plus de l'usage des collégiens et lycéens dans le cadre de leur enseignement, il s'est avéré nécessaire d'envisager la construction d'un nouvel équipement sous la forme d'une salle multisports, située à proximité du stade Maurel Audry,

Considérant que cet équipement de 1000 m² répondra aux attentes des usagers mais également aux contraintes environnementales que nécessite désormais une adaptation au changement climatique : matériaux respectueux de l'environnement, utilisation de l'éclairage naturel, ouvertures favorisant la régulation de la température par la circulation de l'air, sobriété énergétique et gestion des fluides, gestion des déchets,

Considérant le calendrier de réalisation des travaux prévu entre janvier et juin 2025,

Considérant le budget prévisionnel estimatif du projet d'un montant de **2 101 262,90 € HT** :

Dépenses		Recettes		
Objet	Montant HT	Objet	Montant	%
Travaux	2 101 262,90 €	Etat : DSIL 2024	630 378,87 €	30,00%
		Département de la Gironde (Coeff : 1,2)	210 126,29 €	10,00%
		Région Nouvelle Aquitaine	420 252,58 €	20,00%
		Agence Nationale du Sport	315 189,44 €	15,00%
		Autofinancement	525 315,73 €	25,00%
Total HT	2 101 262,90 €	Total	2 101 262,90 €	100,00%

Vu l'avis de la commission finances du 8 avril 2024,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve ce projet et son budget prévisionnel
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier auprès du Département de la Gironde à hauteur de 210 126,29 € dans le cadre de l'opération précitée

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 17.04.2024 et de la publication, le 17.04.2024
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Commune de Libourne

SÉANCE DU 12 AVRIL 2024

Document mis en ligne le 17 avril 2024 sur le site internet de la commune de Libourne

24-04-056

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 5 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre, le douze avril à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Sandy CHAUVEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Michel GALAND pouvoir à Régis GRELOT, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Antoine LE NY pouvoir à Marie-Sophie BERNADEAU, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Emmanuelle MERIT

Monsieur Baptiste ROUSSEAU a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS À PROXIMITÉ DU STADE MAUREL AUDRY – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention « Action Cœur de Ville » signée avec l'État et ses partenaires le 28 septembre 2018, reconnue comme convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 et avenantée le 12 décembre 2020,

Vu le projet urbain « Libourne 2025 – la Confluente », déployé depuis 2016 et l'élaboration en cours du projet urbain « Libourne 2030 »,

Vu le soutien de l'Agence Nationale du Sport aux investissements en équipements sportifs des communes,

Considérant le déploiement des équipements et des événements sportifs contribuant à développer l'attractivité de la ville,

Considérant l'arrivée prochaine de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC) sur le site de l'ESOG dit des Casernes, place Joffre et les besoins de leurs personnels en équipements divers qui nécessitent de libérer le gymnase de Condat en juin 2025,

Considérant la fréquentation régulière du gymnase de Condat par les membres des clubs et associations sportives en plus de l'usage des collégiens et lycéens dans le cadre de leur enseignement, il s'est avéré nécessaire d'envisager la construction d'un gymnase sous la forme d'une salle multisports, située à proximité du stade Maurel Audry,

Considérant que cet équipement de 1000 m² répondra aux attentes des usagers mais également aux contraintes environnementales que nécessite désormais une adaptation au changement climatique : matériaux respectueux de l'environnement, utilisation de l'éclairage naturel, ouvertures favorisant la régulation de la température par la circulation de l'air, sobriété énergétique et gestion des fluides, gestion des déchets,

Considérant le calendrier de réalisation des travaux prévu entre janvier et juin 2025,

Considérant le budget prévisionnel estimatif du projet d'un montant de **2 101 262,90 € HT** selon le plan de financement ci-après :

Dépenses		Recettes		
Objet	Montant HT	Objet	Montant	%
Travaux	2 101 262,90 €	Etat : DSIL 2024	630 378,87 €	30,00%
		Département de la Gironde (Coeff : 1,2)	210 126,29 €	10,00%
		Région Nouvelle Aquitaine	420 252,58 €	20,00%
		Agence Nationale du Sport	315 189,44 €	15,00%
		Autofinancement	525 315,72 €	25,00%
Total HT	2 101 262,90 €	Total	2 101 262,90 €	100,00%

Vu l'avis de la commission finances du 8 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve ce projet et son budget prévisionnel

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier auprès de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 315 189,44 € dans le cadre de l'opération précitée

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 17.04.2024 et de la publication, le 17.04.2024
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Commune de Libourne

SÉANCE DU 12 AVRIL 2024

Document mis en ligne le 17 avril 2024 sur le site internet de la commune de Libourne

24-04-057

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 5 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre, le douze avril à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Sandy CHAUVEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Michel GALAND pouvoir à Régis GRELOT, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Antoine LE NY pouvoir à Marie-Sophie BERNADEAU, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Emmanuelle MERIT

Monsieur Baptiste ROUSSEAU a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

**FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE DE LA SARL AQUALOL
À LIBOURNE AU LAC DES DAGUEYS - ANNÉE 2024-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;

Considérant que prise en application des articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est obligatoire de mettre en place une procédure de mise en concurrence et de publicité préalable pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par leur titulaire ;

Considérant l'appel à candidature AMI2024L01 portant sur « Sportive sur la plage des Dagueys » qui a pour objectif de développer une activité ludique et sportive saisonnière et estivale, sur la plage des Dagueys

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
située à Libourne :
ID : 033-213302433-20240412-DELIB24_04_057-DE

Considérant la procédure de sélection des candidats ; le jury a sélectionné la société Aqualol ;

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance basée sur :

- une part fixe : pour l'occupation proprement dite, visant l'avantage tiré de l'utilisation des espaces mis à disposition ; cette part s'élève à 5000 euros TTC payable en 3 fois maximum (30 juin, 30 juillet, 30 août).
- une part variable : assise sur le chiffre d'affaire décomposée par tranche en fonction du chiffre d'affaire réalisé :
 - 5% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 0 € et 100.000 € ;
 - 10% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 100.001 € et 200.000 € ;
 - 15% pour la tranche de chiffre d'affaire égale ou supérieur à 200.001 €.

La part variable sera versée à partir du compte de résultat certifié avant le 31 décembre de chaque année.

En fonction des résultats de l'activité, la Ville se réserve la possibilité, pour les deux dernières années de la convention, de mettre à la charge de l'occupant, une redevance, dont le montant sera établi par avenant.

Vu l'avis de la commission finances du 8 avril 2024,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (32 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- valide les modalités et le montant de la redevance pour l'occupation du domaine Public à la plage des Dagueys par la société Aqualol (saisons 2024-2026) selon le détail exposé ci-dessus

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 17.04.2024 et de la publication, le 17.04.2024
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Commune de Libourne

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE
ACTIVITE SAISONNIERE
AQUALOL à Libourne – Lac des Dagueys
VALIDITE : ANNEES 2024/2026**

Préambule :

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Prise en application des articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est obligatoire de mettre en place une procédure de mise en concurrence et de publicité préalable pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par leur titulaire.

Suite à l'appel à candidature AMI2024L01 portant sur « l'Animation Aqualudique et Sportive sur la plage des Dagueys » qui a pour objectif de développer une activité familiale ludique et sportive saisonnière et estivale, sur la plage des Dagueys située à Libourne.

Suite à la procédure de sélection des candidats ; le jury a sélectionné la société Aqualol.

Par une délibération en date du 12 avril 2024, le conseil municipal de Libourne a fixé les modalités et le montant de la redevance pour l'occupation du domaine Public à la plage des Dagueys par la société Aqualol (saisons 2024-2026).

Cette convention d'occupation du domaine public s'inscrit dans la compétence sports.

Entre les soussignés :

La Commune de LIBOURNE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe BUISSON, Hôtel de ville BP 200 33505 LIBOURNE Cédex, dûment habilité par délibération du 25 mai 2020

ci-après désignée le « PROPRIETAIRE » d'une part

ET

La SARL AQUALOL, représentée par sa Présidente Madame Sandra PIOVANACCI, domiciliée : 550 chemin des Lauziers 30114 Nages et Solorgues

ci-après désignée « L'UTILISATEUR » d'autre part.

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'utilisateur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, un espace dédié à une activité d'animation aquatique et sportive sur la plage des Dagueys. La surface retenue est au maximum de 2000 m² (1400m² sur l'eau et 600 m² au sol), plus un chalet d'accueil et de stockage et un espace dédié à l'activité de petite restauration.

Est autorisé pour la partie petite restauration dit « Snack » la vente de boissons non alcoolisées, de glaces, de frites, de sandwiches chauds et froids, de menus enfants, de crêpes, de churros, de viennoiseries et de bonbons avec licence petite restauration.

Cette activité devra respecter l'arrêté en vigueur portant sur la réglementation générale du site de la plaine des Dagueys (cf.annexe 1).

Article 2 - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'utilisateur ne peut donner aux lieux aucune autre utilisation que celle définie dans l'article 1. Pour assurer la surveillance de nuit, le personnel « utilisateur » est autorisé à résider sur place.

Article 3 - DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE

L'utilisateur ne pourra utiliser l'emplacement mis à disposition par la commune de Libourne que pour les activités suivantes :

- Activité principale :
 - parc aquatique composé de jeux gonflables sur l'eau (zone aquatique de 1400 m²) et d'une plage aménagée,
 - parc terrestre composé de jeux gonflables, de jeux d'eau (surface totale 100m²),
 - chalet bois démontable d'environ 20m² dédié à l'accueil et à la petite restauration « Snack » Un conteneur sur pieds (surface 15m²) dédié au stockage du petit matériel de secours et technique, vestiaire et gardiennage la nuit
- Activités complémentaires :
 - cours de natation,
 - vente de boissons non alcoolisées, de glaces, de frites, de sandwiches, de viennoiseries et de bonbons avec licence petite restauration,
 - mise à disposition de transats.

Article 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'utilisateur s'engage à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant la période d'occupation et à les rendre dans leur état d'origine lors de son départ.

L'utilisateur pourra prendre à sa charge, toutes mesures (clôture et surveillance nocturne) dans un cadre défini avec le « PROPRIETAIRE ». Avant toute installation, le projet devra être soumis à l'approbation du propriétaire.

L'utilisateur devra se conformer aux exigences imposées par le « PROPRIETAIRE ».

En ce qui concerne les travaux d'entretiens courant, ils sont à la charge de l'utilisateur. Ils doivent être demandés par les utilisateurs au moyen de la fiche d'intervention. Les services techniques de la ville de Libourne décideront du mode d'intervention. Seuls les travaux résultant d'une cause imputable à l'activité des services de la commune (détérioration par exemple), seront imputables intégralement à celle-ci.

L'utilisateur informera le propriétaire, des travaux qu'il estime nécessaires à l'utilisation ou à la conformité des locaux.

L'utilisateur s'engage à :

- ✓ Prendre connaissance des documents réglementaires du bâtiment relatifs au code du travail et aux établissements recevant du public,
- ✓ Respecter la législation en matière d'Etablissement Recevant du Public : de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique, d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention, sous peine d'engager sa propre responsabilité,
- ✓ Interdire de fumer à toute personne à l'intérieur des locaux,
- ✓ Ne pas créer de débits de boissons alcoolisées dans le local, sans disposer des réglementations administratives.
- ✓ Prendre à sa charge l'entretien courant des espaces dans les limites fixées ci-avant au présent article,
- ✓ S'assurer contre les risques dont elle doit répondre du fait de sa qualité de locataire et de l'activité qui sera exercée dans les espaces dédiés,
- ✓ Laisser un représentant technique visiter le local, chaque fois que nécessaire, pour l'entretien, la réparation ou tout autre raison nécessitant une intervention,
- ✓ Respecter l'environnement des lieux notamment en termes de nuisances sonores,
- ✓ Respecter le caractère personnel de l'occupation,
- ✓ Les enfants ne sont autorisés à participer aux activités sur l'eau qu'à partir de +6 ans. Ils devront être accompagnés par un adulte jusqu'à 10 ans. Les activités terrestres sont pour leurs parts accessibles aux enfants accompagnés par un adulte à partir de 3 ans.
- ✓ A afficher le règlement intérieur afin d'informer les utilisateurs des règles de conduite et de sécurité sur les installations.

Article 5 - OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un lieu propre et à assurer l'entretien des installations qui s'y rattachent. Ce lieu doit également être conforme à la réglementation en vigueur (sécurité incendie, accessibilité...)

Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux qui sont à sa charge.

Le propriétaire s'engage à effectuer les contrôles réglementaires et obligatoires, dans le cadre du code du travail et de la réglementation relative aux établissements recevant du public, et à transmettre lesdits rapports à l'utilisateur, pour information.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2024 à 2026. Au titre de l'année 2024, l'occupation est consentie pour la période du 8 mai au 1 septembre 2024. Il est à noter que l'installation aura lieu du 1^{er} au 7 mai 2024 et le démontage du 2 au 6 septembre 2024.

Cette Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, d'une durée de 2 ans est reconductible de manière expresse deux fois pour une durée d'une année par reconduction.

L'octroi de la présente autorisation n'emporte pas de droit à renouvellement. Le gestionnaire du domaine se conformera aux dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P pour l'attribution d'un nouveau titre d'occupation.

Article 7 - REDEVANCES

L'utilisateur s'acquittera pour la première année de redevances pour le droit d'occupation moyennant le paiement à la commune de Libourne dont le montant est basé sur :

- une part fixe : pour l'occupation proprement dite, visant l'avarage des espaces mis à disposition ; cette part s'élève à 5000 euros TTC (juillet, 30 août).
- une part variable : assise sur le chiffre d'affaire décomposée par tranche en fonction du chiffre d'affaire réalisé :

5% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 0 € et 100.000 € ;

10% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 100.001 € et 200.000 € ;

15% pour la tranche de chiffre d'affaire égale ou supérieur à 200.001 €.

La part variable sera versée à partir du compte de résultat certifié avant le 31 décembre de chaque année.

La ville de Libourne se réserve pour les deux prochaines années de modifier les conditions d'occupation du domaine public par avenant.

Il sera communiqué dans les trois mois avant l'ouverture de la saison.

Article 8 – SECURITE

Les utilisateurs des activités de l'utilisateur sont sous la surveillance permanente d'un surveillant de baignade. De plus, ils doivent porter un gilet de sauvetage fourni par l'utilisateur.

Du matériel de premier secours est mis à disposition.

Le règlement intérieur est affiché afin d'informer les utilisateurs des règles de conduite et de sécurité sur les installations.

La plupart des structures géantes et gonflables doivent être ancrées afin de maximiser le niveau de sécurité des équipements.

Article 9 - RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'utilisateur est tenu de fournir une attestation d'assurance, l'ensemble des pièces justifiant de la légalité de l'exercice de son activité ainsi que les conclusions du rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification de l'installation. L'utilisateur est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'utilisateur aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver sur le lieu de son activité ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'utilisateur.

L'utilisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre « LE PROPRIETAIRE » et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'utilisateur de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte.

« LE PROPRIETAIRE » ne pourra être tenu pour responsable en cas de dégâts qui pourraient être constatés sur l'installation même en dehors des créneaux horaires d'utilisation.

La commune de Libourne ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Les utilisateurs des activités de l'utilisateur sont sous la surveillance permanente d'un surveillant de baignade. De plus, ils doivent porter un gilet de sauvetage fourni par l'utilisateur.

La plupart des structures gonflables doivent être ancrées afin de maximiser le niveau de sécurité des équipements.

L'utilisateur supporter les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les espaces objets de la présente convention, autres que les dommages causés aux biens mis à disposition et dont il a la garde, autres ceux que liés à l'usure normale.

L'utilisateur devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il devra veiller à ce que les effectifs admis, ainsi que l'encadrement, soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité de la ville de Libourne, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

Article 10 - RESILIATION

Le propriétaire se réserve le droit de recouvrer en totalité cette partie du domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public ou pour des raisons d'intérêt général, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au « PROPRIETAIRE », ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 - IMPOTS - FRAIS -FLUIDES

L'utilisateur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'utilisateur fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le « PROPRIETAIRE » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Le propriétaire mettra à disposition un tableau électrique de 380V d'une puissance de 53 ampères. L'utilisateur devra faire la demande d'ouverture d'un compte électrique au nom de sa société, il est tenu de régler les fluides en électricité.

Article 12 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Libourne, le

Sandra PIOVANACCI
Aqualol

Philippe BUISSON
Maire de Libourne

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU SITE DES DAGUEYS (PLAINE DE LOISIRS, PLAN D'EAU ET ZONE NATURELLE)

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-23 relatifs à la police des baignages et des activités nautiques,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-5, R.227-1, R.227-13 et R.227-23 à R.227-26 (concernant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les accueils de loisirs sans hébergement),

Vu le code du sport et notamment les articles A.322-19 à l'article A.322-28 précisant les garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade et de natation,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la circulaire préfectorale du 18 novembre 2011 renforcée par la circulaire du 26 février 2013, interdisant tout brûlage de produits issus de végétaux (particuliers, entreprises et collectivités),

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions d'utilisation d'une zone de baignade aménagée située au lieu-dit Les Dagueys,

Considérant qu'il convient de préserver ce site naturel classé zone naturelle d'intérêt écologique faunique et floristique (ZNIEFF) de type 1,

Considérant que certaines autorisations d'accès limité et d'utilisation ponctuelle et/ou permanente ont été accordées avec réserves à divers clubs, associations (agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde), pour l'entraînement, la compétition, les loisirs, certaines festivités et manifestations d'une certaine envergure,

Considérant les demandes individuelles des pêcheurs eux-mêmes souhaitant avoir un accès libre à ce site,

Considérant les demandes individuelles des propriétaires riverains souhaitant avoir un accès à leur parcelle,

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement pour harmoniser les différentes activités répertoriées sur le site des Dagueys et pour une utilisation réglementée prenant en compte la sécurité et les responsabilités de chacun,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 avril 2014, donnant délégation de signature à Laurence Rouède, Corinne Venayre et Monsieur Thierry Marty, adjoints de maire,

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 30/05/2018

Publié le

Reçu en préfecture le 30/05/2018

ID : 033-213302433-20240412-DELIB24_04_057-DE

ID : 033-213302433-20180530-2018SITEDAGUEYS-AI



I – MISSION GENERALE DU SITE DES DAGUEYS

Article 1.

Le site des Dagueys constitué d'une plaine de loisirs, d'un lac, d'un pôle nautique, a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population, des possibilités d'expression les plus variées dans un cadre naturel préservé : détente, pratique d'activités de loisirs, sportives, nautique, pêche...

Pour remplir ce rôle, les aménagements tiennent compte des besoins des différentes catégories d'usagers, qu'ils soient organisés (scolaires, accueils de loisirs, associations...) ou qu'ils soient indépendants (des particuliers, des familles...).

Cet arrêté de réglementation du site, affiché sur place, organise et harmonise les différentes activités existantes sur ce site.

II – OCCUPATION DES SOLS

Article 2.

Sauf indications contraires, l'ensemble du site est accessible aux piétons.

Le site est accessible au public dans les conditions prévues au règlement et précisées, le cas échéant, par voie d'affichage.

Article 3.

Sont prosrites, sauf autorisations particulières, toutes activités de nature à porter atteinte aux usagers, aux plantations, au site, aux équipements ou à la tranquillité des lieux notamment :

- la pratique du golf ;
- l'utilisation d'engins motorisés ;
- la pratique de l'équitation ;
- le camping caravaning ;
- l'installation, même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol ;
- l'emploi de transistors et autres appareils sonores ;
- la divagation des chiens ou autres animaux domestiques ;
- les feux d'artifices et autres jeux bruyants présentant un danger pour les promeneurs ;

Il est également interdit :

- de pratiquer toute activité de nature à provoquer le salissement ou la pollution du lac et de ses abords ;
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- d'être en état d'ivresse publique et manifeste, susceptible de créer un trouble à l'ordre public ;
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives ou de loisirs violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- de camper sauf autorisation expresse de la ville ;
- de pratiquer toute activité susceptible de provoquer un incendie (réalisation de feux et utilisation de barbecue),
- de porter une atteinte aux biens publics et privés, ou de causer des dégradations sur le site ;
- de manière générale, d'avoir un comportement dangereux ou susceptible de troubler l'ordre public,
- de pratiquer des jeux de ballons sur la partie engazonnée (réservé aux bains de soleil) autour de l'espace de baignade,

A l'occasion de manifestations autorisées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle des services municipaux concernés.

Article 4.

Il est interdit de chasser en tout temps sur l'ensemble du plan d'eau, de ses berges et sur 50 mètres aux abords du site ainsi qu'aux abords de la ferme de la Barbanne.

Article 5.

La présence des chiens est strictement interdite dans la zone de la baignade, sur les plages d'accès au plan d'eau, dans des bâtiments ouverts au public ainsi que sur des aires de jeux.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site et en aucun cas, laissé en vagabondage.

Seules les installations sanitaires présentes sur le site doivent être utilisées pour satisfaire aux besoins naturels.

Le public est tenu de déposer les papiers, détritux ou autres matières nuisibles au bon aspect du site dans des poubelles prévues.

Article 6.

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont rigoureusement interdits à l'exception des véhicules de service et de secours.

Cette interdiction est justifiée pour les motifs suivants :

- Par un souci de prudence,
- Par mesure écologique : les personnes utilisant le site doivent strictement se conformer au plan de gestion de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunique (respect de la nature et en particulier de certaines espèces végétales remarquables et très protégées au nombre de cinq recensées sur le site, à savoir : Ranunculus ophioglossifolius, Fritillaria méléagris, Tragopogon poffifolius, Tétragonobolus maritimus, Lathyrus nissolia).

Des dérogations pourront être accordées pour les besoins de certaines manifestations autorisées par la Ville.

Les parkings ne font l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la Ville de Libourne décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de véhicules qui sont garés.

Article 7.

Les activités pédestres et à vélo sont sous la responsabilité de chacun, y compris le parcours de santé le long du lac et le parcours d'interprétation et d'observation de la nature au sud du lac et les sentiers de randonnées départementaux et communaux.

Article 8.

Toute vente de boissons ou produits alimentaires est exclusivement réservée aux cocontractants choisis par la Ville dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité.

L'exercice de tout commerce ambulante tel que prise de photographies, vente ambulante, doit être autorisé par la Ville.

Article 9.

Les utilisateurs des aires de jeux devront se conformer strictement au règlement d'utilisation qui sera affiché à chaque emplacement de jeu (âge, taille,...), sous peine d'engager la

responsabilité des parents ou des personnes en ayant la garde en cas d'accident ou de détérioration.

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

Article 10.

Le plan d'eau et les berges du site des Dagueys peuvent être ouverts à la pratique de la pêche, sous certaines conditions, à savoir, seules les parties Nord, Ouest et Sud-Est du plan d'eau, délimitées selon le plan joint, hors bassin de compétition.

Les modalités de l'activité sont formalisées dans le cadre d'une convention signée entre la Ville de Libourne et la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde.

La délimitation exacte de la zone de pêche est affichée sur le panneau d'affichage du site.

La pêche à la ligne ou tout autre mode de pêche est interdite :

- Dans la zone dites « baignade surveillée » délimitée à cet effet, et destinée à la baignage.
- A moins de 50 mètres de part et d'autre des limites de la zone de baignade.
- Sur une zone de 30 mètres de part et d'autre de la ligne de haute tension la pêche est interdite. Cette interdiction est signalée par des panneaux mentionnant « danger ligne haute tension – Risque d'électrocution →».
- A bord d'un bateau.

Les pêcheurs sont soumis à la réglementation générale de la pêche en rivière en Gironde, notamment en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture.

Ils doivent s'acheminer à pied au bord du lac, les voitures devront être stationnées sur les parkings aménagés à cet effet.

Le site est surveillé en permanence par les gardes pêche assermentés de la Fédération Départemental des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (en application de l'article L.237-1 du code rural), ainsi que par la présence de la police municipale et la gendarmerie nationale. »

III – UTILISATION DU LAC

Article 11.

La baignade est formellement interdite en tout temps sur l'ensemble du plan d'eau, sauf pour la zone de baignade aménagée dont les jours et horaires d'ouverture et de surveillance sont définis par un arrêté annuel réglementant la période de juin à septembre.

Sur le site de la baignade aménagée, la baignade est non surveillée en dehors des jours et horaires fixés par un arrêté temporaire règlementant la période de baignade autorisée et surveillée.

Un poste de téléphone est accessible au public à l'entrée du site.

Article 12.

Les lieux de baignade interdite sont matérialisés sur un plan du site affiché sur les panneaux implantés sur le site et par des panneaux intitulés « Baignade interdite » pour les raisons suivantes :

- Risque de noyade par hydrocution ;
- Risque de collision avec une embarcation ;

- Profondeur variable de - 0,50 à - 6,00 ;
- Risque lié à la faible transparence de l'eau.

L'accès aux pontons d'embarquement, à la tour de départ et à la tour d'arrivée par voie de terre et par le lac (nage, embarcations...) est formellement interdit au public. Seuls les secours, services et habilitations d'accès limités y seront autorisés.

Tout plongeon depuis les pontons ainsi que de la tour de départ est formellement interdit.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux mentionnant « Accès interdit aux personnes non autorisées après cette limite » et signalant les risques.

Article 13.

En tout temps, toute activité de canotage, toute utilisation d'embarcations de plaisance ou à caractère sportif, à moteur, à rame ou à voile, d'engins motorisés ou de quelque nature que ce soit, sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau, sauf autorisation spécifique.

Dans le cadre des animations d'été, la Ville de Libourne organise et met en place une animation sportive durant toute la période estivale conjointement avec les associations sportives et/ou prestataires privés.

Aussi, sont seules autorisées dans le cadre de ces animations les activités nautiques et leurs dispositifs de surveillance avec canot à moteur, conformément à la réglementation en vigueur et par l'encadrement spécialisé du dispositif sportif du pôle municipal du sport pour ladite période.

Article 14.

Nul ne peut exercer une activité nautique sur la zone de baignade ; l'accès est interdit aux bateaux, pédalos, canots, planches à voile et autre ... à l'exception des engins destinés aux secours.

L'utilisation du lac pour des activités nautiques (aviron, voile et canoë Kayak) fait l'objet d'autorisation préalable de la Ville.

Article 15.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal établi par un agent assermenté et d'une poursuite, le cas échéant devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent arrêté peuvent être sanctionnées par application de l'article R131-13 du code pénal en cas de sanctions plus élevées, et par application de l'article R610-5 du code pénal qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

Article 16.

La Direction générale des services de la Ville de Libourne, le chef du service de police municipale, le commandant de la gendarmerie nationale, le capitaine des sapeurs-pompiers et la direction des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publicités légales et sera transmis pour information à Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS).

Article 17.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Envoyé en préfecture le 30/05/2018

Publié le

Reçu en préfecture le 30/05/2018

ID : 033-213302433-20240412-DELIB24_04_057-DE

Atteint le

ID : 033-213302433-20180530-2018SITEDAGUEYS-AI

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,

Le 29 MAI 2018

Pour le Maire,
la Première adjointe



7

Laurence ROUÉDE